

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Septembre 2025

1. Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

La *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement du Québec le 22 février 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Des modifications y ont été apportées et sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2025. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Conformément aux dispositions de l'article 29.15 CLF, la MRC de La Haute-Yamaska doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles elle entend utiliser une autre langue que le français. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF et ses règlements d'application.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique au personnel de la MRC. Elle s'applique également à toute personne appelée à collaborer ou à être impliquée auprès de la MRC dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

3. Objectifs

La présente directive vise à :

- Préciser la nature des situations dans lesquelles la MRC entend utiliser une autre langue que le français, conformément à la CLF et à son cadre réglementaire;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de la MRC;
- Assurer la conformité de la MRC relativement à son devoir d'exemplarité.

4. Cadre de référence

- *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11;
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, c. 14;
- *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r. 8.1;
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, RLRQ, c. C-11, r. 5.1;
- *Politique linguistique de l'État*, 2023.

5. Principes généraux

Afin d'être exemplaire, la MRC utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales ainsi que dans ses affichages.

Toutefois, dans certaines situations prévues par la CLF ainsi que son cadre réglementaire et qui sont prévues à la présente directive, la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue que le français. Toute personne assujettie à la présente directive s'assure, en vérifiant au cas par cas, qu'elle est dans une situation d'exception avant d'utiliser une autre langue que le français. En cas de doute, elle peut se référer à l'émissaire de la langue française.

Cependant, le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la MRC dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 CLF, une exception permettant à la MRC d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Lorsqu'un employé constate, après vérification, qu'il ne se trouve pas dans une situation d'exception prévue par la CLF ou son cadre réglementaire et qui est prévue à la présente directive, il doit utiliser exclusivement le français dans ses communications.

6. Liste des exceptions

Les exceptions prévues à la CLF ainsi qu'à son cadre réglementaire et retenues par la MRC sont les suivantes :

6.1. Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes morales CLF 16 RLA 2(9)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, la MRC peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer lors d'une communication avec une personne morale établie au Québec, par exemple, dans des cas de mise en application d'un règlement de la MRC (bandes riveraines, cours d'eau, matières résiduelles, etc.), lorsque la personne morale à qui la communication est effectuée n'est pas en mesure de comprendre le français et qu'il est nécessaire d'utiliser une autre langue que le français pour qu'elle comprenne ce qui lui est exigé et afin qu'elle puisse répondre adéquatement.

Cette exception peut également s'appliquer dans le cadre de la procédure de vente pour non-paiement de l'impôt foncier, lorsque la personne morale à qui la communication est effectuée n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'il est nécessaire d'utiliser une autre langue que le français pour qu'elle comprenne ce qui lui est exigé et afin qu'elle puisse répondre adéquatement.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus de la langue officielle est autorisée.

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer notamment lorsque des fournisseurs de logiciel ont leur siège social à l'extérieur du Québec. La langue utilisée dans les communications est l'anglais, en plus de la langue officielle, et la documentation n'existe généralement pas en français.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus de la langue officielle est autorisée.

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle si elle a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 de la liste des exceptions prévues à la présente directive.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut être utilisée par la MRC lorsqu'elle communique avec une personne physique exploitant une entreprise individuelle à propos de son dossier d'entreprise si cette personne est visée par une exception dans la CLF lorsqu'elle agit dans le cadre de son dossier personnel. À titre d'exemple, elle pourrait s'en servir pour transmettre une communication de sensibilisation à des nouvelles normes réglementaires au propriétaire d'un petit commerce.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus de la langue officielle est autorisée.

6.2. Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 de la liste des exceptions prévues à la présente directive.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer lorsqu'une personne physique exploitant une entreprise individuelle transmet à la MRC un écrit dans une autre langue que le français aux fins d'obtention d'un permis, d'une autorisation de même nature, d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat, et que la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

En fonction de l'information disponible, évaluer si l'écrit transmis par la personne physique exploitant une entreprise individuelle visée par cette exception peut être rédigé exclusivement en français. S'il ne s'avère pas possible de transmettre cet écrit exclusivement en français, appliquer l'exception autorisant l'utilisation d'une autre langue que le français.

6.3. Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé ou la sécurité publique l'exige.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer dans des situations où une communication dans une autre langue est requise pour assurer la santé ou la sécurité publique, par exemple :

- lors d'une panne d'électricité;
- lors d'une crue des eaux;
- dans des situations qui, en raison de la nature des activités de la MRC et des dangers inhérents, exigent l'application de cette exception pour assurer la sécurité publique (par exemple lors de travaux d'élagage d'arbres ou des travaux urgents dans un cours d'eau).

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus de la langue officielle est autorisée.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer lors d'une communication avec une personne physique, par exemple, dans des cas d'inspections en vertu d'un règlement de la MRC (bandes riveraines, cours d'eau, matières résiduelles, etc.), lorsque la personne à qui la communication est effectuée n'est pas en mesure de comprendre le français et qu'il est nécessaire d'utiliser une autre langue que le français pour qu'elle comprenne ce qui lui est exigé et afin qu'elle puisse répondre adéquatement.

Cette exception peut également s'appliquer dans le cadre de la procédure de vente pour non-paiement de l'impôt foncier, lorsque la personne à qui la communication est effectuée n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'il est nécessaire d'utiliser une autre langue que le français pour qu'elle comprenne ce qui lui est exigé et afin qu'elle puisse répondre adéquatement.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus de la langue officielle est autorisée.

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 CLF (exemption pour séjour temporaire).

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, dans les communications avec la personne visée relativement aux activités courantes de la MRC, notamment celles touchant le service à la clientèle et celles concernant une séance d'information ou de consultation publique à laquelle participe la personne visée par cette exception.

La personne admissible à la présente exception peut, le cas échéant, être admissible à l'exception prévue au thème 1 concernant les communications avec les personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié.

Si la personne répond aux exigences de la présente exception, elle doit se déclarer de bonne foi admissible à l'enseignement en anglais.

En fonction de l'information disponible, évaluer si la communication avec la personne physique visée par cette exception peut se faire en français. Si cela ne s'avère pas possible, appliquer l'exception autorisant l'utilisation d'une autre langue en plus de la langue officielle.

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais qui en fait la demande – CLF 22.2

La MRC peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de la MRC communique avec une personne qui se déclare admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF. Ce peut notamment être le cas lors du traitement d'une plainte ou d'une dénonciation, ou lors d'une prestation de service à la clientèle.

La personne admissible à la présente exception peut, le cas échéant, être admissible à l'exception prévue au thème 1 concernant les communications avec les personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

À l'oral, la première langue de contact, au téléphone ou en personne, doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication orale avec une personne physique doit parler en français. S'il n'a pas l'initiative de la conversation, il doit vérifier, avant d'utiliser l'anglais, si la personne répond aux exigences de la présente exception, soit qu'elle demande expressément que le personnel de la MRC s'adresse à elle en anglais et qu'elle se déclare de bonne foi admissible à l'enseignement en anglais. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire en anglais, la communication peut se poursuivre dans cette langue.

À l'écrit, il revient à la personne admissible qui ne comprend pas la communication qui lui est adressée en français de demander à la MRC s'il est possible de l'obtenir en anglais. Avant d'acquiescer à cette demande, le personnel vérifie si cette personne se déclare admissible à l'enseignement en anglais. Dans l'affirmative, la correspondance peut se poursuivre en anglais.

Dans le cas où la personne n'est pas admissible à recevoir l'enseignement en anglais, les communications sont uniquement en français.

Tourisme – CLF 22.3

La MRC peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer par exemple lorsque des touristes provenant de l'extérieur du Québec sont de passage dans la MRC et utilisent ses services ou ses infrastructures, comme le réseau cyclable.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus de la langue officielle est autorisée.

6.4. Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

La MRC peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer dans une des situations où l'affichage en français et dans une autre langue est requis lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent, par exemple :

- lors d'une panne d'électricité;
- lors d'une crue des eaux;

- dans des situations qui, en raison de la nature des activités de la MRC et des dangers inhérents, exigent l'application de cette exception pour assurer la santé des personnes et la sécurité (par exemple lors de travaux d'élagage d'arbres ou des travaux urgents dans un cours d'eau).

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Toutefois, si les circonstances ne permettent pas un affichage exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus de la langue officielle est autorisée.

Si la situation requiert un affichage dans une autre langue que le français, les règles applicables en pareilles circonstances doivent être suivies.

6.5. Thème 5 – Les contrats et les ententes

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer, par exemple :

- pour le dépôt d'un manuel d'instructions, d'un guide d'entretien d'un appareil fabriqué par un tiers ou d'une lettre de crédit au soutien d'un contrat ou d'un document qui lui est relatif;
- pour le dépôt de conditions d'utilisation d'une licence émanant d'un tiers lorsque celles-ci font partie intégrante d'un contrat conclu avec un revendeur.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Cette exception vise les écrits, transmis par un contractant ou un soumissionnaire, qui, à la fois, n'existent pas en français, sont produits par un tiers, sont liés au domaine de l'assurance et sont de nature financière, technique industrielle ou scientifique.

La MRC accepte de recevoir un document dans une autre langue que le français si les conditions mentionnées précédemment sont réunies.

Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, lorsque la MRC conclut un contrat d'achat de biens au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Il faut s'assurer que la personne morale ou l'entreprise n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation et que son siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et à un coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception s'applique lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

Le recours à cette exception peut se produire, par exemple, dans le cadre d'une formation spécialisée pour les membres du personnel, d'une prestation de service dans un domaine spécialisé ou nécessitant une expertise particulière.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Toutefois, si les circonstances ne permettent pas d'utiliser exclusivement le français, l'utilisation d'une autre langue en plus de la langue officielle est autorisée.

Les membres du personnel souhaitant obtenir un produit ou un service de ce type devront soumettre la situation à l'émissaire, le cas échéant, lequel fera le suivi

approprié auprès des membres du personnel concernés et de la direction générale, si la personne agissant à ce titre n'est pas désignée émissaire.

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

La MRC doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

De manière générale, les inscriptions sur les produits, l'étiquetage, les guides, les manuels, les avis de sécurité, en lien avec un produit obtenu en vertu d'un contrat d'approvisionnement doivent être en français.

Cette exception s'applique lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme avec une inscription en français.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Toutefois, si les circonstances ne permettent pas d'utiliser exclusivement le français, l'utilisation d'une autre langue est autorisée.

Les membres du personnel souhaitant obtenir un produit de ce type devront soumettre la situation à l'émissaire, le cas échéant, lequel fera le suivi approprié auprès des membres du personnel concernés et de la direction générale, si la personne agissant à ce titre n'est pas désignée émissaire.

Technologies de l'information – CLF 21 RLA 4(15)

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la MRC entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par la MRC doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le recours au français est privilégié.

Toutefois, si les circonstances ne permettent pas d'utiliser exclusivement le français, l'utilisation d'une autre langue en plus de la langue officielle est autorisée.

7. Responsable de l'application

La personne désignée émissaire au sein de la MRC est responsable de l'application de la présente directive.

8. Mise à jour de la directive

La présente directive doit être révisée au moins tous les cinq ans, conformément à l'article 29.15 al. 3 CLF.

9. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la MRC.

Adoption de la politique : 3 septembre 2025 (Résolution numéro 2025-09-245)

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska tenue dans la salle du conseil, au 142, rue Dufferin, bureau 100, Granby, le mercredi 3 septembre 2025 à 13 h.

Présences :	René Beauregard	Marcel Gaudreau
	Julie Bourdon	Jean-Marie Lachapelle
	Éric Chagnon	Philip Tétrault
	Pierre Fontaine	

Formant quorum sous la présidence de Paul Sarrazin, préfet.

Autres présences : Jean Hogue, directeur général et greffier-trésorier, Valérie Leblanc, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe et M^e Grégory Carl Godbout, greffier.

2025-09-245 ADOPTION D'UNE DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

ATTENDU que la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11), (ci-après « la Charte »), a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022;

ATTENDU que la Charte prévoit que l'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection;

ATTENDU que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique également aux organismes municipaux;

ATTENDU que la Charte indique les situations qui permettent à l'Administration d'utiliser une autre langue que le français, et que ce cadre est complété par des règlements d'application, dont le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r. 8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r. 5.1);

ATTENDU que conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit prendre une directive précisant les situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français, dans les cas où la Charte et ses règlements d'application le permettent;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Pierre Fontaine

Appuyé par : Éric Chagnon

Et résolu :

D'adopter la directive de la MRC de La Haute-Yamaska relative à l'utilisation d'une autre langue que le français, telle que soumise;

De transmettre cette directive au ministre de la Langue française.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
au livre des délibérations du conseil



Grégory Carl Godbout,
Responsable de l'accès aux documents
Ce 4 septembre 2025